

Décision n° 2024-092

Portant autorisation de réaliser des travaux d'installation de panneaux d'information dans le Cœur du Parc national de forêts

Pétitionnaire : François-Xavier DELERCE, sous la responsabilité de Philippe PUYDARRIEUX, directeur du Parc national de forêts

Localisation du projet : Maison de garde barrière de Ste Ruffine (Vivey)

Nature de la demande : Installation de panneaux d'information de type triptyque

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L.331-26, R.331-18, R.331-19 et R.331-67 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses modalités 2, 6, 16 et 33 relatives à l'atteinte aux patrimoines, aux matériaux et aux déchets, aux travaux, constructions et installations pour les actions pédagogiques et artistiques destinées au public ainsi qu'à son accueil, et à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques ;

Vu la demande déposée le 10 juillet 2024 par François-Xavier DELERCE, d'installer un triptyque d'information du Parc national de forêts sur l'emplacement d'une maison de garde barrière, réhabilitée pour l'accueil de la faune sauvage, par la technique du pieu vissé, remplacée en cas d'impossibilité technique, par une pose traditionnelle de type scellement chimique avec tiges filetées et écrous, ou plot béton ;

Vu la délibération n°2024-048 du conseil scientifique du 30 août 2024 rendant un avis favorable, avec notamment les prescriptions dont il est assorti ;

Considérant la nécessité d'encadrer les installations à portée pédagogique pour garantir leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et assurer la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant la compatibilité de cette demande avec la finalité du Parc national d'améliorer l'accueil du public dans le Cœur du Parc national de forêts (Objectif 10) ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

Le personnel du Parc national de forêts et d'éventuels prestataires placés sous la responsabilité de François-Xavier DELERCE, est autorisé à procéder aux travaux d'installation de panneaux d'information sur le site de la maison de garde-barrière de Sainte-Ruffine (Vivey) dans le Cœur du Parc national, sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 et conformément à la demande déposée.

Article 2 : Prescriptions

- La présente autorisation est délivrée pour l'installation de panneaux de type triptyque, sur la maison de Sainte Ruffine à l'emplacement transmis en annexe du dossier. Les panneaux seront disposés conformément aux plans de localisation annexés à la présente décision.
La pose de ces panneaux se fera de préférence selon la technique du pieu vissé (sur 1,5 – 2m de profondeur), avec potentiellement 6 pieux par triptyques. En cas d'impossibilité technique (notamment présence de roches), des techniques plus traditionnelles de scellement chimique avec tiges filetées et écrous ou plot béton (de quelques à 80 centimètres de profondeur) seront employées.
- Lors du creusement des trous, la terre végétale superficielle sera mise de côté pour être repositionnée en surface, au pied de chaque installation. Le reste des matériaux issus du trou servira à le remblayer après installation des dispositifs de fixation, et le surplus régalié à proximité en veillant à ne pas recouvrir de végétation apparente.

La découverte d'un vestige à l'occasion du creusement doit immédiatement occasionner l'arrêt du creusement, la prise en photo de la découverte et du trou dont il provient, ainsi que le signalement au Parc national pour l'en informer (autorisations@forets-parcnational.fr)

- En cas d'emploi de béton pour le scellement des panneaux, son usage sera réduit au strict nécessaire pour assurer la stabilité des panneaux par rapport notamment à leur prise au vent.
- Les travaux devront impérativement être réalisés de jour, entre le 1er septembre et fin février. Aucun stockage temporaire de matériau n'est autorisé en dehors de la zone de la porte. Les éventuels déchets produits devront être évacués du cœur et déposer dans des aménagements prévus à cet effet. En fin de travaux, les chantiers seront laissés dans un parfait état de propreté.
- Les personnes autorisées veilleront à réduire au maximum le dérangement, notamment sur la faune environnante. En particulier, l'usage des engins de chantier nécessaires aux travaux se fera de jour (9h – 17h) et sera réduit au strict nécessaire à la bonne réalisation de l'opération. La diffusion de sons amplifiés est par ailleurs strictement interdite.
La circulation et le stationnement en véhicule se feront uniquement de jour sur les pistes et voies existantes ouvertes à la circulation publique. La circulation à pied privilégiera également ces axes. Dans tous les cas, toutes les précautions utiles seront prises pour réduire l'impact sur la flore et les milieux naturels, en particulier en limitant au maximum le piétinement et le tassement des sols.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable jusqu'au 28 février 2025.

Article 4 : Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment du droit de propriété, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

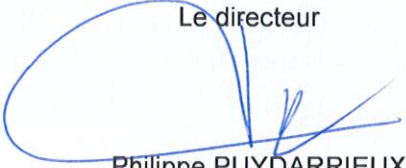
La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr.

À Arc-en-Barrois, le 03/09/2024

Le directeur



Philippe PUYDARRIEUX

Annexe : Plan de localisation des triptyques

